



Loi sur les télécommunications (LTC)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du ...¹,

arrête :

I

La loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications² est modifiée comme suit :

Art. 24f, al. 1 et 3

¹ Pour autant qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose, l'OFCOM communique les informations suivantes sur l'utilisation du spectre de fréquences :

- a. le nom et l'adresse du concessionnaire, l'objet de la concession, les droits et obligations découlant de la concession, ainsi que l'emplacement des installations de télécommunication ;
- b. le nom et l'adresse de la personne soumise à l'obligation d'annoncer ;
- c. le nom et l'adresse du titulaire d'un certificat de capacité.

³ Il accorde l'accès aux données sur les installations de radiocommunication mobile qui lui ont été communiquées en vertu de l'art. 59 et des dispositions de la loi fédérale sur la protection de l'environnement concernant la protection contre le rayonnement non ionisant ; l'accès n'est pas accordé si cela est susceptible de compromettre la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse.

¹ FF ...

² RS 784.10

*Art. 37b à 37g insérer avec le titre du chapitre 6**Art. 37b Installations de radiocommunication mobile : procédures d'autorisation de construire et d'approbation des plans*

Dans les procédures d'autorisation de construire ou d'approbation des plans pour une installation de télécommunication destinée à la radiocommunication mobile (installation de radiocommunication mobile), le respect des dispositions fédérales sur la protection de l'environnement relatives à la protection contre le rayonnement non ionisant n'est pas examiné.

Art. 37c Installations de radiocommunication mobile : annonce de la mise en service

¹ La mise en service d'une installation de radiocommunication mobile doit être annoncée à l'autorité compétente au moins deux mois à l'avance ; cette exigence s'applique aussi à la mise en service d'une installation de radiocommunication mobile après une modification qui, selon les dispositions fédérales sur la protection de l'environnement, a une incidence sur la protection contre le rayonnement non ionisant.

² Si la mise en service est urgentement nécessaire pour assurer la couverture, l'annonce doit être faite au plus vite, mais au plus tard à la date de la mise en service.

³ L'exploitant de l'installation de radiocommunication mobile doit joindre à l'annonce des documents d'information technique sur la mise en service.

Art. 37d Installations de radiocommunication mobile : examen des documents, publication et mise en service

¹ Sur la base des documents remis, l'autorité compétente examine, dans les deux mois suivant la réception de l'annonce, si les dispositions fédérales sur la protection de l'environnement concernant la protection contre le rayonnement non ionisant sont respectées. Dans les cas mentionnés à l'art. 37c, al. 2, l'examen a lieu au plus vite.

² Si, sur la base des documents remis, l'autorité compétente constate que les dispositions ne sont pas respectées, elle accorde à l'exploitant de l'installation de radiocommunication mobile un délai approprié pour se conformer au droit ou rétablir la situation conforme.

³ Si, sur la base des documents remis, l'autorité compétente constate que les dispositions sont respectées, elle notifie sa décision à l'exploitant de l'installation de radiocommunication mobile ; la décision est publiée avec les documents examinés.

⁴ L'installation de radiocommunication mobile ne peut être mise en service ou, dans les cas visés à l'art. 37c, al. 2, continuer à être exploitée qu'une fois la décision notifiée conformément à l'al. 3. À défaut, l'installation de radiocommunication mobile ne peut pas être mise en service ou, dans les cas visés à l'art. 37c, al. 2, doit être mise hors service.

Art. 37e Installations de radiocommunication mobile : voies de droit

¹ Un recours contre une décision basée sur l'art. 37d, al. 3, doit être déposé dans les 30 jours suivant la publication.

² Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Art. 37f Installations de radiocommunication mobile : surveillance et système d'assurance qualité

¹ L'autorité compétente surveille le respect des dispositions fédérales sur la protection de l'environnement concernant la protection contre le rayonnement non ionisant.

² Elle veille à ce que les mesures et vérifications nécessaires au contrôle du respect des dispositions soient réalisées. Elle peut prendre en considération des investigations menées par des tiers.

³ Si elle constate que les dispositions ne sont pas respectées, elle demande à l'exploitant de l'installation de radiocommunication mobile de prendre les mesures nécessaires pour régulariser la situation.

⁴ Les exploitants des installations de radiocommunication mobile doivent surveiller le respect des dispositions au moyen d'un système d'assurance qualité.

Art. 37g Installations de radiocommunication mobile : dispositions d'exécution

Le Conseil fédéral détermine :

- a. les documents à remettre en même temps que l'annonce faite conformément à l'art. 37c, al. 1 et 2 ;
- b. les cas dans lesquels des mesures et vérifications prévues à l'art. 37f, al. 2, doivent être réalisées, ainsi que les exigences applicables ;
- c. les exigences relatives au système d'assurance qualité requis à l'art. 37f, al. 4.

Art. 51 Non-respect de l'obligation d'annoncer et de disposer d'un système d'assurance qualité

Est puni d'une peine pécuniaire, quiconque :

- a. met en service une installation de radiocommunication mobile sans l'avoir préalablement annoncé conformément à l'art 37c, al. 1 ou 2 ;
- b. ne dispose pas du système d'assurance qualité requis à l'art. 37f, al. 4.

Art. 62, al. 1 et al. 1^{bis}

¹ Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi. L'al. 1^{bis} et les compétences de la ComCom demeurent réservées.

^{1bis} L'exécution des dispositions régies aux art. 37b à 37f incombe aux cantons ; l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) surveille leur application. Si, en vertu de

l'art. 41, al. 2, de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement³, la compétence incombe à une autorité fédérale, celle-ci est chargée de l'exécution conformément aux art. 37*b* à 37*f*.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.